

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

23 JANVIER 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE
COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE,
COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET ANNEXE,
FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET ANNEXE, FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET ANNEXE, FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	10

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Résumé

L'Union européenne et la Communauté andine entretiennent des relations étendues portant notamment sur un dialogue politique fondé sur la déclaration de Rome de 1996, la coopération dans de nombreux domaines et un régime commercial préférentiel (SPG drogues ou régime de lutte contre la production et le trafic de drogues du système de préférences généralisées).

La coopération avec la Communauté andine s'inscrit actuellement dans l'accord-cadre de coopération conclu en 1993. Elle a mis l'accent, dès l'origine, sur les droits de l'homme et la démocratie, le développement rural intégré, le développement social et l'intégration régionale.

Lors du sommet de Madrid des 16 et 17 mai 2002 réunissant l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE et de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela) ont décidé de négocier un accord de dialogue politique et de coopération entre les deux régions. Le projet de directives de négociation relatif à cet accord a été présenté au Conseil en décembre 2002 et approuvé par ce dernier le 18 mars 2003. La première série de négociations a eu lieu à Bruxelles du 6 au 8 mai 2003, la seconde et dernière à Quito, les 14 et 15 octobre 2003, date à laquelle le texte de l'accord a été paraphé par les deux parties.

Le nouvel accord Union européenne/ Communauté andine porte uniquement sur le dialogue politique et la coopération et ne contient pas de volet commercial. Il a pour principaux objectifs :

- 1° Renforcer les relations Union européenne / Communauté andine par l'intensification du dialogue politique et renforcer la coopération ;
- 2° Créer les conditions qui permettront la négociation, dans le prolongement du programme de travail de Doha, d'un accord de coopération présentant des avantages pour les deux parties, y compris dans le domaine du libre-échange.

Le nouvel accord institutionnalise et renforce le dialogue politique fondé jusqu'ici sur un arrangement informel connu sous le nom de « déclaration de Rome » (1996) et étend son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération tels que les droits de l'homme, la prévention des conflits, l'immigration et la lutte contre le trafic de

stupéfiants et le terrorisme. La coopération destinée à soutenir le processus d'intégration régionale dans la Communauté andine y occupe une place de choix. L'accord succède à l'accord-cadre de coopération de 1993 et le remplacera.

L'accord est conclu pour une durée illimitée et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. La base juridique en est constituée par l'article 181 en liaison avec l'article 300 paragraphes deux et trois du traité instituant la Communauté européenne, conclu à Rome, le 25 mars 1957.

Les principaux éléments de l'accord sont les dispositions concernant :

- Un dialogue politique régulier ;
- Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques ainsi que la prévention des conflits ;
- L'intégration et la coopération régionales
- Le renforcement de la coopération économique au sens le plus large du terme dans des domaines importants pour les relations entre les parties ;
- La coopération sociale et culturelle ;
- Et les engagements et la coopération dans les domaines de la restriction de l'immigration illégale, du retour et de la réadmission des immigrants clandestins, de la lutte contre les drogues, contre le blanchiment de capitaux et contre le terrorisme.

Enfin, pour être complet, signalons qu'un accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama, d'autre part, ont également été conclus le 15 décembre 2003.

Pour les accords de coopération entre l'UE et d'autres pays sud-américains, citons entre autres l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties (Mercado Común del Sur, Merco-

sur), d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre 1995, et l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002.

Impact pour la Communauté française

La Communauté française a été étroitement associée aux différentes phases de négociations.

Elle est concernée dans de nombreux domaines qui relèvent de la plupart de ses compétences étant donné qu'aucun domaine n'est a priori exclu du champ d'application de l'Accord (article 57-3).

Plus particulièrement, l'Accord porte sur des matières qui relèvent des compétences exclusives de la Communauté française. On peut citer principalement la coopération dans :

- La recherche scientifique se rapportant aux matières de compétence communautaire (article 36) ;
- L'enseignement et les bourses d'études (article 37) ;
- Les matières culturelles et l'audiovisuel (article 28 et 40) ;
- La politique de la santé avec la médecine préventive, les hôpitaux universitaires, l'éducation sanitaire, l'aide aux personnes et à la protection de la jeunesse (article 41).

Cet accord constituera donc le pilier juridique d'une éventuelle coopération entre la Communauté française et la Communauté andine dans les domaines précédemment cités.

Il convient donc que le Gouvernement de la Communauté française soumette au Parlement de la Communauté française un projet de décret portant assentiment - pour ce qui le concerne - à l'Accord précité

2. Évolution et genèse de l'Accord

Les cinq pays latino-américains ont institutionnalisé leur coopération en intégrant les institutions régionales andines dans le système d'intégration andin (SAI). C'est dans ce cadre qu'a été créée la Communauté andine. Cette communauté, dotée de la personnalité juridique, poursuit l'objectif de mettre en place un marché commun en 2005.

L'Union européenne et la Communauté andine entretiennent un large éventail de relations portant notamment sur un dialogue politique fondé sur la

déclaration de Rome de 1996, de nombreux domaines de coopération et un régime commercial préférentiel (Système de préférences généralisées, SPG).

La coopération avec la Communauté andine s'inscrit actuellement dans l'accord-cadre de coopération signé le 23 avril 1993 à Copenhague la CEE, d'une part, et la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela (ci-après dénommés les "pays andins"), d'autre part». Cette coopération met l'accent, depuis toujours, sur les droits de l'homme et la démocratie, le développement rural intégré, le développement social et l'intégration régionale.

Au cours du sommet de Madrid des 16 et 17 mai 2002 réunissant l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'UE et des pays andins ont décidé d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord de dialogue politique et de coopération.

Le projet de mandat confié à la commission en vue de la négociation de cet accord a été présenté au Conseil en décembre 2002 et approuvé par ce dernier le 18 mars 2003. La première série de négociations a eu lieu à Bruxelles du 6 au 8 mai 2003, la seconde et dernière à Quito, les 14 et 15 octobre 2003.

3. Contenu de l'Accord

L'Accord commence par un préambule et les deux articles d'ordre général du Titre I. Le Titre II traite ensuite du dialogue politique.

Au Titre III, les articles 6 à 46 fixent les engagements pris par les parties en matière de coopération dans les domaines économique, social et culturel. Les articles 47 à 50 traitent de la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, notamment les drogues, l'immigration, le blanchiment de capitaux et la lutte contre le terrorisme.

L'accord se termine par le Titre IV (articles 51 à 60), reprenant les dispositions institutionnelles, générales et finales. Sous ce titre figurent notamment les articles traitant du fonctionnement de la commission mixte, et des procédures à suivre en cas de différend sur l'application de l'Accord.

L'Annexe à l'Accord comprend deux déclarations. La déclaration au sujet de l'article 49 est commentée ci-après dans le cadre du dit article. La déclaration au sujet de l'article 53, relatif à la définition des parties, concerne la position du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark.

4. Commentaire article par article

Préambule

Le préambule comprend, comme c'est l'usage dans le cas de traités mixtes conclus par la Communauté avec des pays tiers, une énumération des intentions et principes qui forment, dans leur ensemble, le contexte de l'accord. Les Parties mettent l'accent sur les liens existant déjà entre elles, sur leur souhait commun de renforcer ces liens et de développer des relations durables basées sur le partenariat et la réciprocité.

Dans le troisième considérant, les parties réaffirment de manière explicite leur attachement au respect des droits de l'homme et aux libertés politiques et économiques qui constituent la base de l'accord.

Le préambule comprend en outre une référence à la nécessité de promouvoir l'intégration économique régionale et le développement durable, dans l'esprit des principes fixés au cours de la « Conférence Internationale sur le Financement du Développement » (Consensus de Monterrey) organisée en 2000 et dans la Déclaration de Johannesburg et son plan de mise en œuvre (Sommet Mondial sur le Développement Durable, 2002).

Titre I Principes, objectifs et champ d'application de l'Accord (Articles 1 et 2)

Article 1

Cet article est basé sur le considérant du préambule relatif à l'importance du respect des principes de démocratie et des droits de l'homme. Il confirme que toutes les dispositions de l'Accord sont fondées sur le respect des dits principes, tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les parties s'engagent à promouvoir le développement durable et la bonne gouvernance, la réalisation des objectifs de développement pour le millénaire et l'éradication de la corruption.

Article 2

Dans cet article, les parties confirment leur intention d'intensifier leur coopération dans le domaine de la politique et des échanges en vue d'évoluer vers la stabilité politique et la croissance durable. La référence figurant au paragraphe 3 de l'article 2 est, pour les pays de la région andine, l'acquis le plus important de l'Accord. Il ouvre la perspective d'un accord d'association comportant un volet de libre-échange. L'article stipule toutefois que cet accord d'association sera négocié sur la base des résultats du programme de travail du cycle de négociations de Doha.

Titre II Dialogue politique (Articles 3, 4 et 5)

Article 3

Il institue un dialogue politique régulier, axé notamment sur l'amélioration de la compréhension mutuelle, l'harmonisation des positions dans les domaines d'intérêt mutuel et la promotion de la sécurité et de la stabilité régionales. Le dialogue politique mené préalablement à cet accord sur la base de l'accord-cadre de coopération se trouve ainsi institutionnalisé. L'article énumère les domaines qui entrent en ligne de compte pour la poursuite d'objectifs communs et l'établissement de positions communes.

Article 4

Il stipule que le dialogue politique sera mené à différents niveaux : au niveau des chefs d'État et de gouvernement, au niveau des ministres, des hauts fonctionnaires et au niveau des services. La fréquence du dialogue n'est pas fixée.

Article 5

Il stipule en outre que les deux régions coordonneront autant que possible leur position en ce qui concerne les contributions dans les diverses enceintes internationales.

Titre III Coopération (Articles 6 à 50)

Articles 6 et 7

L'article 6 cite les principaux domaines de coopération. Les trois les plus importants sont les suivants : (a) démocratisation, droits de l'homme et bonne gouvernance, (b) intégration régionale et (c) lutte contre la pauvreté et développement durable.

La méthode de coopération, détaillée à l'article 7, peut aller de l'échange d'experts à l'assistance technique et financière.

Article 8

Les parties déclarent par cet article qu'un soutien actif sera accordé aux gouvernements et aux représentants de la société civile dans leurs efforts en faveur du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la bonne gouvernance. Des mesures seront également prises pour la lutte contre la corruption et le renforcement du pouvoir judiciaire.

Article 9

Cet article cite les différents domaines de la coopération en matière de prévention des conflits : politique de paix, renforcement de la légitimité démocratique, processus de médiation et de réconciliation ainsi que la lutte contre le trafic illégal des armes légères et de petit calibre.

Article 10

Dans le cadre de cet article, les pays andins

seront soutenus dans leurs efforts pour mettre en place des processus visant à moderniser l'administration nationale et locale et à la rendre plus professionnelle. Ceci peut prendre la forme de programmes d'assistance.

Articles 11, 12 et 13

Ces articles mettent en avant l'importance de l'intégration économique régionale. La coopération vise notamment à renforcer les liens économiques réciproques dans la région andine. Une assistance technique pourra être fournie afin de faciliter la mise en place de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Pour les Etats membres de l'Union Européenne, l'intégration régionale effective est un préalable important à l'intensification des relations commerciales avec les pays andins.

Articles 14 à 35

Les autres articles de ce Titre III (Articles 14 à 35), énumèrent les secteurs où la coopération aura lieu. Les objectifs et les priorités sont indiqués par secteur. La coopération sera notamment axée sur les domaines suivants : services financiers, propriété intellectuelle, politique de concurrence, douanes, certification et normes pour les produits, industrie, petites et moyennes entreprises, agriculture et pêche, énergie et mines, transports, environnement, télécommunications et technologies de l'information, tourisme, promotion des investissements, dialogue macro-économique, statistiques, protection des consommateurs et protection des données à caractère personnel. Par ailleurs, aucun domaine susceptible de faire l'objet d'une coopération n'est a priori exclu du champ d'application de l'Accord. Aux termes de l'article 57, premier paragraphe, les parties peuvent s'entendre pour étendre la coopération à d'autres domaines. Cette extension pourra se réaliser au moyen d'accords séparés.

Article 36

La coopération dans le domaine des sciences et des technologies vise notamment l'échange d'informations, de technologie et de scientifiques. La coopération entre les universités et les établissements scientifiques sera promue.

Article 37

En matière d'éducation et de formation, la coopération, soucieuse de s'inscrire dans les objectifs de développement définis dans la « déclaration du Millénaire » des Nations Unies, vise à améliorer l'accès à l'éducation, notamment pour les jeunes, les femmes et les populations autochtones. Une attention particulière sera accordée aux

programmes et actions de l'Union Européenne se rapportant à l'éducation. Parallèlement, des programmes d'éducation spécifiques aux pays andins pourront également bénéficier d'une assistance.

Articles 38 et 39

La coopération en matière d'environnement sera axée entre autres sur le lien entre la pauvreté et l'environnement ainsi que sur la participation aux accords multilatéraux sur l'environnement ; l'article 38, dans son premier paragraphe, en cite quelques exemples. Concrètement, l'accord identifie les domaines suivants : prévention de la dégradation de l'environnement, gestion des ressources naturelles, renforcement de la gestion de l'environnement et du suivi, création de capacités, participation des citoyens et programmes de recherche. En outre, les efforts de la coopération viseront particulièrement à renforcer, dans les pays andins, les capacités de prévention contre les catastrophes naturelles.

Articles 40 à 44

Sur la base des articles 40 à 44, les parties s'engagent à promouvoir la coopération dans les domaines culturel et social. Aux termes de l'article 42, les parties déclarent que la participation des partenaires sociaux au dialogue sera encouragée. Cette participation doit contribuer à améliorer les conditions de vie et à promouvoir l'intégration. La coopération vise en outre les échanges culturels, les soins de santé préventifs et la coopération entre sociétés civiles des deux régions. Aux termes de l'article 43, les pays andins se proposent d'associer de manière plus étroite les organisations de la société civile à la formulation et à la mise en oeuvre de la politique. Aux termes de l'article 44, la coopération sur les questions de genre doit contribuer à promouvoir une participation égale des hommes et des femmes à tous les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Article 45

Cet article indique l'importance de la pleine participation des populations autochtones en région andine. Les Parties se proposent de prendre en compte la situation de ces groupes dans l'élaboration de leurs politiques.

Article 46

Un certain nombre de pays andins connaissent toujours des conflits internes et des troubles périodiques. Les populations déracinées et les combattants démobilisés forment dès lors un groupe bénéficiant d'une attention particulière dans le cadre de la coopération. La coopération est notamment axée sur la réinsertion de ces groupes.

Articles 47 et 48

Dans le domaine des drogues, l'article 47 met l'accent tant sur la prévention en matière de consommation que sur la répression du trafic illicite des drogues et de la criminalité qui s'y rattache. Le développement de cultures légales de substitution est également cité comme domaine de coopération. L'article 48 traite, quant à lui, de la lutte contre le blanchiment de capitaux illégaux.

Article 49

La coopération en matière d'immigration vise notamment à examiner le phénomène migratoire et ses divers aspects sociaux et économiques.

Le troisième paragraphe contient la clause du « et de la « réadmission ». Sur la base de cette clause, les parties s'engagent mutuellement à réadmettre sans autre formalité leurs ressortissants se trouvant de manière illégale respectivement sur le territoire d'un pays andin ou sur le territoire de l'un des États membres de l'Union européenne. Les parties sont en outre tenues de fournir les documents d'identité appropriés en vue de la réadmission de leurs ressortissants.

Aux termes du même paragraphe, les parties conviennent de conclure un accord séparé fixant des obligations spécifiques en matière de réadmission, en ce compris la réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides. Tant qu'aucun accord en matière de retour et de réadmission n'est conclu dans le cadre de l'UE, un État membre pourra sur demande et sans préjudice de la déclaration relative à cet article, conclure un accord bilatéral en matière de retour et de réadmission avec les États membres de la Communauté andine.

Le troisième paragraphe est rédigé dans la ligne du texte standard formulé par l'UE pour ce qui concerne la clause de retour et de réadmission. Au cours du Conseil "Justice et affaires intérieures" de décembre 1999, la décision avait été prise d'insérer désormais une clause de retour et de réadmission dans les traités de la Communauté Européenne, y compris dans les accords mixtes. La base juridique à cet effet est l'article 63, 3, b, du Traité CE.

Article 50

Cet article stipule que les parties coopéreront dans la lutte contre le terrorisme, dans le respect des conventions internationales et de leurs lois et règlements respectifs. La coopération sera menée dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'autres résolutions pertinentes (y compris les résolutions à venir). Par ailleurs, elles échange-

ront des informations sur les groupes terroristes et leurs réseaux, dans le respect du droit international et national, ainsi que leur expérience dans le domaine des moyens et des méthodes utilisés pour contrer le terrorisme. L'article exclut donc l'échange d'informations liées aux personnes.

Titre IV Dispositions générales et finales (Articles 51 à 60)

Cette partie comprend les dispositions habituelles sur l'application et la mise en œuvre de l'accord, la définition des parties, la durée (illimitée) de l'accord, ainsi que les langues dans lesquelles l'accord a été rédigé.

Article 52

Aux termes du premier paragraphe de l'article 52, la commission mixte instituée en 1985 sera maintenue. La commission mixte est chargée de la mise en œuvre générale de l'accord. Les parties encouragent le Parlement européen et le Parlement des pays andins, le Parlandino, à instituer une commission interparlementaire.

Article 58

Aux termes de cet article, les parties conviennent d'assurer une protection stricte au traitement des données à caractère personnel et autres.

5. Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

6. Conclusion

Pour les motifs énoncés ci-dessus, les dispositions de l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003, concernent des matières qui relèvent des compétences de la Communauté française.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET ANNEXE, FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération :

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à déposer sur le bureau du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 22 décembre 2005

*La Ministre en charge de l'Enseignement
supérieur, de la recherche scientifique et des
relations internationales*

Marie-Dominique SIMONET

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE DIALOGUE POLITIQUE ET DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTÉ ANDINE ET SES PAYS MEMBRES (BOLIVIE, COLOMBIE, EQUATEUR, PÉROU ET VENEZUELA), D'AUTRE PART, ET ANNEXE, FAITS À ROME LE 15 DÉCEMBRE 2003

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition de la Ministre, chargée de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, après délibération :

ARRETE :

La Ministre, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est invitée à déposer sur le bureau du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 9 septembre 2005

La Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des relations internationales

Marie-Dominique SIMONET

La Ministre-Présidente

Marie ARENA

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SV

(11)

215 (2005-2006) — N° 1
CONSEIL D'ÉTAT - LEGISLATION
27 -09- 2005
COPIE

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.172/4
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 29 septembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'"Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Communauté andine et ses pays membres (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela), d'autre part, et Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003", a donné le 26 octobre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation ci-après.

Sous la signature apposée pour la Belgique sous l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment, figure la formule suivante :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt."

Dès lors, les formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée ⁽¹⁾.

(1) Voir l'avis 27.270/4, donné le 18 mars 1998 par la section de législation du Conseil d'Etat, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des relations internationales de la Commission communautaire française" (Doc., Ass. C.C.F., 1997-1998, n° 63/1); voir aussi l'avis 37.970/AG, donné le 15 février 2005 par la section de législation du Conseil d'Etat, sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe, et à l'Acte final, faits à Rome le 29 octobre 2004".

La Commission communautaire commune, quant à elle, ne doit pas être mentionnée de manière expresse, puisqu'elle ne dispose que de compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale précitée du 12 janvier 1989 et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980) (voir l'avis 37.970/AG précité).

Voir aussi l'avis 38.258/4, du 12 avril 2005 sur un avant-projet d'ordonnance "portant assentiment aux Actes internationaux suivants :

- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, la Communauté andine et ses pays (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Vénézuëla), d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003,
- l'Accord de dialogue politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses états membres, d'une part, et les républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, d'autre part, et l'Annexe, faits à Rome le 15 décembre 2003".

SV

- 4 -

39.172/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS